



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l' « Arc de Dierrey –
Canalisation de transport de gaz naturel de Cuvilly (60) à
Voisines (52) en passant par Dierrey-Saint-Julien (10) »**

n° : F-021-13-C-0088

Décision du 14 novembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 414-4, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n°2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'avis sur l'étude d'impact du projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (Oise), Dierrey-Saint-Julien (Aube) et Voisines (Haute-Marne) dit « Arc de Dierrey », joint lors de l'enquête publique, de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 29 août 2012 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme n°2013283-0010 du 10 octobre 2013 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-021-13-C-0088 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Arc de Dierrey – Canalisation de transport de gaz naturel de Cuvilly (60) à Voisines (52) en passant par Dierrey-Saint-Julien (10) », reçu complet de GRTgaz le 18 octobre 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier du 24 octobre 2013 ;

Considérant :

- que la demande d'autorisation de défrichements de 24,9338 ha à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (Oise), Dierrey-Saint-Julien (Aube) et Voisines (Haute-Marne), dit « Arc de Dierrey »,
- que l'opération de défrichements est une partie du projet « Arc de Dierrey »,
- que le projet « Arc de Dierrey », constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,
- qu'une étude d'impact relative au projet « Arc de Dierrey » a été réalisée et a donné lieu à l'avis en date du 29 août 2012 susvisé ;

Considérant la nature du projet,

étant précisé que la nature de la demande est une autorisation de défrichements portant sur 24,9338 ha,

- étant précisé que la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumet :

- à étude d'impact systématique les opérations de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha,
- à examen au cas par cas ces opérations lorsqu'elles sont soumises à autorisation au titre du code forestier et qu'elles portent sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha,
- étant précisé que l' « étude d'impact sur l'environnement – Arc de Dierrey – 18/01/2013 » jointe à l'appui du formulaire susvisé fait état en pages 453 et 454 de superficies à défricher de 31,02 ha, supérieures au seuil de 25 ha fixé par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- étant précisé que la localisation des parcelles à défricher est répartie en de nombreuses aires de petite superficie au long des 309 km d'extension du projet, dans des secteurs essentiellement agricoles, mais aussi forestiers, avec le franchissement de cours d'eaux, de zones humides, et d'espaces vallonnés ;

Considérant les impacts du projet,

- étant précisé que l'impact du défrichement de ces parcelles résulte de la superficie défrichée, et la superficie déclarée dans le formulaire étant très proche du seuil soumettant à étude d'impact systématique,
- étant précisé qu'une « étude d'impact du défrichement » a été réalisée et jointe au formulaire,
- étant précisé que l'étude d'impact du projet et l' « étude d'impact du défrichement » décrivent les impacts des défrichements, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues ;
- les impacts du défrichement de ces parcelles devraient être peu substantiels sur l'eau et certaines espèces protégées en raison de la précision apportée par le pétitionnaire selon laquelle les défrichements s'inscriront dans le cadre de procédures conduites aux titres de la « loi sur l'eau » et de la réglementation relative aux espèces protégées,
- les études d'incidences réalisées au titre de Natura 2000 jointes au formulaire précisent qu'il subsiste, après application des mesures d'évitement et de réduction, un risque d'affecter l'état de conservation d'un site Natura 2000,
- soulignant que dans ce cas, le pétitionnaire et l'autorité compétente pour donner son accord sont soumis au VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dont l'application est une condition impérative pour la délivrance de l'autorisation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de défrichements de 24,9338 ha, présentée par GRTgaz, n°F-021-13-C-0088, est soumise à étude d'impact.

Cette opération de défrichements étant un élément constitutif du projet « Arc de Dierrey – Canalisation de transport de gaz naturel de Cuvilly (60) à Voisines (52) en passant par Dierrey-Saint-Julien (10) », son étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de l'étude d'impact déjà réalisée sur le projet « Arc de Dierrey – Canalisation de transport de gaz naturel de Cuvilly (60) à Voisines (52) en passant par Dierrey-Saint-Julien (10) » n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04